



## PROCÉDURES D'ÉLECTIONS ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC ÉLECTIONS 2025

---

### Préambule

Les présentes procédures régissent les élections 2025 de la présidence élue au suffrage universel ainsi que pour certains postes d'administrateurs de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, en complémentarité avec le [Règlement sur l'organisation de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et les élections de son Conseil d'administration](#) (ci-après, le Règlement) ainsi qu'avec le [Code des professions](#).

### Secrétaire de l'Ordre

1. Le Secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du Règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection<sup>1</sup>.

Afin d'exercer adéquatement ses fonctions, il peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise est requise pour répondre à ses interrogations en regard du processus électoral.

Si le Secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un Secrétaire adjoint ou par une personne désignée par le Conseil d'administration.

2. Le Secrétaire et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections prêtent le serment de discrétion et d'impartialité, selon la formule établie par le Conseil d'administration prévue à l'Annexe 1.

### Période électorale

3. La période électorale débute le 3 avril 2025. Le scrutin débute le 16 mai 2025 à 16h et se termine à 16h, le 2 juin 2025.

### Les postes électifs

- *Présidence*

---

<sup>1</sup> Article 2 du Règlement

4. Suivant l'application de l'article 64 du *Code des professions* et considérant la décision du Conseil d'administration, la présidence est élue en 2025 au suffrage universel des membres de l'Ordre par scrutin secret.

La présidence sera élue pour un mandat de 4 ans.

La présidence en poste a le droit de se porter candidate pour un nouveau mandat, sauf si elle a effectué 3 mandats.

Un administrateur ne peut être candidat au poste de président, lorsque celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, que dans la dernière année de son mandat.

- *Administrateurs*

5. Suivant l'application de l'article 61 (2°) du Règlement et conformément à la représentation régionale prévue à l'article 7, les administrateurs sont élus en 2025, selon le nombre et les régions suivantes :

- a) Un administrateur pour la région (06) Montréal et Laval;
- b) Un administrateur pour la région (07) Outaouais;
- c) Un administrateur pour la région (08) Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec;
- d) Un administrateur pour la région (10) Lanaudière et Laurentides;
- e) Un administrateur pour la région (11) Montérégie.

Les administrateurs seront élus pour un mandat de 4 ans<sup>2</sup>.

Les administrateurs en poste ont le droit de se porter candidats pour un nouveau mandat, sauf ceux qui ont effectué 3 mandats consécutifs<sup>3</sup>.

6. Au plus tard, le 3 avril 2025, le Secrétaire transmet, **par courriel**, à chaque membre de l'Ordre, les informations pour accéder au site Web de l'Ordre qui contient<sup>4</sup> :
- a) un avis d'élection indiquant la date et l'heure de l'ouverture et de la clôture du scrutin, les postes à pourvoir, les critères d'éligibilité à ces postes et les conditions à remplir pour voter;
  - b) les bulletins de présentation prescrits par l'Ordre pour les postes d'administrateurs et à la présidence;
  - c) la [trousse d'information](#) pour la personne candidate à un poste d'administrateur et à la présidence.

## Mise en candidature

7. Au plus tard le 3 avril 2025, le Secrétaire publie sur le site Web de l'Ordre un bulletin de présentation<sup>5</sup> pour les postes en élection et qui doit comprendre :
- a) la formation générale complémentaire de la personne candidate;
  - b) l'année d'admission à l'Ordre de la personne candidate;

---

<sup>2</sup> Article 6 du Règlement

<sup>3</sup> Article 11 du Règlement

<sup>4</sup> Article 14 du Règlement

<sup>5</sup> Article 14 du Règlement

- c) les fonctions occupées actuellement et antérieurement par la personne candidate;
  - d) les principales activités de la personne candidate au sein de l'Ordre;
  - e) un bref exposé des objectifs poursuivis par la personne candidate d'au plus 500 mots;
  - f) une photographie de la personne candidate (la photographie devant respecter les normes suivantes : JPEG de 300 DPI minimum);
  - g) une déclaration de la personne candidate indiquant qu'elle satisfait les critères d'éligibilité<sup>6</sup>;
  - h) la signature de 5 membres de l'Ordre pour le poste à la présidence, ou de 5 membres qui ont leur domicile professionnel dans la région visée par le poste en élection, pour le poste d'administrateur;
  - i) la signature de la personne candidate.
8. Le bulletin de présentation dûment complété (incluant la photographie) transmis en ligne ainsi que les signatures doivent être transmises au Secrétaire au plus tard, le 17 avril 2025, à 16h00<sup>7</sup>.
9. Avant de transmettre par courriel un accusé de réception, le Secrétaire s'assure :
- a) de l'éligibilité de la personne candidate;
  - b) de la conformité du bulletin de présentation.
10. Le Secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou qui contient de l'information erronée.
- Le Secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré la demande de modifications, est incomplet ou qui contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le *Code des professions* ou par le Règlement<sup>8</sup>.
11. L'accusé de réception que le Secrétaire transmet à la personne candidate contient également :
- a) les règles de conduite applicables aux personnes candidates telles que prévues à l'article 18 du Règlement;
  - b) les règles relatives aux communications électorales telles que prévues aux articles 18.1 à 18.6 du Règlement;
  - c) les informations concernant la date d'ouverture et de clôture du scrutin et celle du dépouillement;
- L'accusé de réception transmis à la personne candidate fait preuve de sa candidature.

### Informations aux membres pour le vote

12. Le 16 mai 2025, le Secrétaire de l'Ordre transmet, par courriel, à tous les membres de l'Ordre le moyen d'accéder aux informations suivantes sur le site Web de l'Ordre<sup>9</sup> ainsi qu'un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter :
- a) Le bulletin de présentation de chaque personne candidate pour lequel il a transmis un accusé de réception;

---

<sup>6</sup> Articles 66.1 du *Code des professions* et 11 à 13 du Règlement

<sup>7</sup> Article 16 du Règlement

<sup>8</sup> Article 17 du Règlement

<sup>9</sup> Articles 20 et 33 du Règlement

b) Un avis l'informant sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes;

Ces documents demeurent accessibles jusqu'à la clôture du scrutin.

13. À 16h01, le 17 avril 2025, s'il n'y a qu'une seule personne candidate à l'un des postes électifs, cette personne est proclamée élue par le Secrétaire de l'Ordre qui en fait l'annonce publique sur le site Web de l'Ordre.
14. À 16h01, le 17 avril 2025, s'il n'y a aucune personne candidate à l'un des postes électifs, le poste vacant est pourvu par un membre de l'Ordre nommé par le Conseil d'administration, à la suite d'un appel de candidatures et cela dans les 30 jours suivant l'élection, conformément à l'article 77 du *Code des professions*.

## Présentation et publicité

15. Les communications électorales et la publicité des personnes candidates, ayant obtenu l'accusé de réception du Secrétaire de l'Ordre attestant que leur candidature aux élections est valide, débutent le 18 avril 2025 à 16h01 et se terminent le 15 mai 2025. La diffusion ou la publication de messages électoraux est interdite à compter de l'ouverture du scrutin, le 16 mai 2025<sup>10</sup>.
16. L'Ordre accorde une présentation aux personnes candidates sur ses différentes plateformes (site Web, infolettre, réseaux sociaux, etc.).

**Sur le site Web (page dédiée aux élections) :** Pour toutes les personnes candidates, cette présentation consiste, dans le contenu du Bulletin de présentation ainsi que la photographie de la personne candidate. Les présentations sont proposées en même temps et en ordre alphabétique selon le nom de famille de la personne candidate.

**Sur les différentes plateformes de l'Ordre :** Présentation d'un extrait du contenu du Bulletin de présentation ainsi que de la photographie et d'une courte vidéo, le cas échéant, de la personne candidate.

**Dans le *Bulletin* :** Diffusion du nom des candidats, incluant la photographie et un lien vers leur bulletin de présentation sur le site Web, via le *Bulletin* qui sera transmis aux membres, peu après le 22 avril 2025.

## Représentation des personnes candidates

17. Une personne candidate peut nommer une seule personne représentante qui l'assiste pendant toute la durée de l'élection.
18. La personne candidate informe le Secrétaire de l'Ordre, par écrit, de la nomination de la personne représentante et indique sommairement le rôle qui lui est confié.
19. La personne représentante doit respecter les devoirs et obligations de la personne candidate.

---

<sup>10</sup> Article 18.1 du Règlement

## Membres de l'Ordre habilités à voter

20. Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de l'Ordre, le 18 avril 2025 à 00h01 et qui le demeurent<sup>11</sup>.
21. Pour les fins du scrutin, le Secrétaire constitue la liste des membres ayant droit de vote. Cette liste est mise à jour quotidiennement pendant la période de scrutin.

Le Secrétaire fournit à l'expert indépendant la liste des membres ayant le droit de vote<sup>12</sup>.

La liste permet de déterminer l'habilité du membre à voter. L'habilitation à voter s'évalue au moment où le membre s'identifie sur la plateforme de vote électronique.

## Déroulement du scrutin

22. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique<sup>13</sup>.
23. Afin d'accéder au système de vote électronique, le membre s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis. Le système vérifie l'habilitation du membre à voter et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote<sup>14</sup>.
24. Le bulletin de vote contient<sup>15</sup> :
  - a) le nom et le symbole graphique de l'Ordre;
  - b) l'année de l'élection;
  - c) l'identification de la région où le membre a son domicile professionnel, le cas échéant;
  - d) les noms des personnes candidates aux postes d'administrateurs ou à la présidence, classés par ordre alphabétique.
25. L'électeur vote à partir de la liste des personnes candidates pour lesquels il a le choix de voter, soit à l'égard des personnes candidates proposées dans la région où il a son domicile professionnel et pour la personne candidate à la présidence. Il soumet ensuite son choix<sup>16</sup>.
26. L'expert indépendant désigné par le Secrétaire pour l'assister dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique supervise le déroulement du vote et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement et la conservation ainsi que la destruction de l'information<sup>17</sup>.

## Dépouillement des votes

27. Le Secrétaire procède, au plus tard le 2 juin à 16h, en collaboration avec l'expert indépendant, au dépouillement du vote au siège social de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il désigne.

---

<sup>11</sup> Article 71 du *Code des professions*

<sup>12</sup> Article 38 du Règlement

<sup>13</sup> Article 32 du Règlement

<sup>14</sup> Article 39 du Règlement

<sup>15</sup> Article 21 du Règlement

<sup>16</sup> Article 40 du Règlement

<sup>17</sup> Articles 34 et 35 du Règlement

Le Conseil d'administration désigne au moins 3 témoins parmi les membres de l'Ordre, qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration ni employés de l'Ordre, pour assister au dépouillement du vote<sup>18</sup>.

28. Après le dépouillement du vote, l'expert indépendant présente, de façon formelle, les résultats du vote au Secrétaire, qui les transmet aux personnes candidates. Les personnes candidates ou leur personne représentante dûment autorisée peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au Secrétaire son rapport écrit contresigné par les témoins<sup>19</sup>.

29. Le Secrétaire déclare élues aux postes d'administrateurs, les personnes candidates qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région. Il déclare aussi élue à la présidence la personne candidate qui a obtenu le plus de votes à ce poste.
30. Les personnes élues aux postes d'administrateurs et à la présidence entrent en fonction à la séance du Conseil d'administration du 19 juin 2025<sup>20</sup>.
31. En cas d'égalité des voix, le Secrétaire procède immédiatement au tirage au sort prévu à l'article 74 du *Code des professions*.
32. Dès que les résultats sont connus, le Secrétaire de l'Ordre les publie sur le site Web de l'Ordre.
33. Dans les 15 jours suivant le jour du dépouillement du vote, le Secrétaire transmet une copie du relevé du scrutin à chacune des personnes candidates. En outre, il soumet une copie de ce relevé à la séance du Conseil d'administration du 19 juin 2025.
34. Lorsqu'à la suite d'une élection, le Conseil d'administration ne comprend pas au moins un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, le Conseil nomme un administrateur additionnel, choisi parmi les membres de l'Ordre, âgés de 35 ans ou moins, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection<sup>21</sup>.

### Composition du Conseil d'administration

35. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que la présidence, est fixé à 15<sup>22</sup>, incluant 11 administrateurs élus et 4 administrateurs nommés par l'Office des professions.
36. Les postes d'administrateurs élus sont répartis comme suit<sup>23</sup>:

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
01	Bas-Saint-Laurent (01) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11)	1

<sup>18</sup> Article 45 du Règlement

<sup>19</sup> Article 46 du Règlement

<sup>20</sup> Article 48 du Règlement

<sup>21</sup> Article 77.1 du *Code des professions*

<sup>22</sup> Article 5 du Règlement

<sup>23</sup> Article 7 du Règlement

02	Saguenay–Lac-Saint-Jean (02) Côte-Nord (09)	1
03	La Capitale-Nationale (03)	1
04	Mauricie (04) Centre-du-Québec (17)	1
05	Estrie (05)	1
06	Montréal (06) Laval (13)	1
07	Outaouais (07)	1
08	Abitibi-Témiscamingue (08) Nord-du-Québec (10)	1
09	Chaudière-Appalaches (12)	1
10	Lanaudière (14) Laurentides (15)	1
11	Montérégie (16)	1

## Dispositions diverses

37. Tous les documents et les avis doivent être transmis au Secrétaire de l'Ordre par courriel à l'adresse suivante : [elections2025@oiiq.org](mailto:elections2025@oiiq.org)

## ANNEXE 1 : Serment de discrétion et d'impartialité

### SERMENT DE DISCRÉTION ET D'IMPARTIALITÉ

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_, déclare sous serment que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je \_\_\_\_\_ déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

Signature

Assermenté(e) devant moi, à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ e jour de  
\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de \_\_\_\_\_